

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
Monsieur J. Neirings
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-030M/07
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.1966/s. 411
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue de la Madeleine, 1 / angle rue des Eperonniers.
Installation d'une bâche de chantier.
(Dossier traité par : J. Neirings et G.Gemoets)

En réponse à votre lettre du 10 avril 2007 sous référence, réceptionnée le 17 avril, nous avons l'honneur de vous communiquer **les remarques émises** par notre Assemblée sa séance du 25 avril 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne le placement d'une bâche de chantier en façade avant d'un bien situé dans la zone de protection de la chapelle Sainte-Anne et des maisons sises rue de la madeleine, 7, classées comme monuments ainsi que des maisons situées rue du Marché aux Herbes, 87-111 classées comme ensemble.

Hormis un photomontage joint au dossier, aucune information n'est donnée concernant le dispositif publicitaire : dimensions, durée d'affichage, etc.

En tout état de cause, la Commission demande que le placement de cette bâche se fasse dans le respect strict et scrupuleux des prescriptions du R.R.U. et, dans ce sens, rappelle notamment que :

- la publicité est interdite sur les façades d'immeubles d'habitation ainsi que sur les immeubles inoccupés et inexploités (Titre VI, chapitre II, article 4, §1, 7° et 8°) ;
- la limite supérieure de la publicité ne peut dépasser une hauteur de 12 m par rapport au sol (Titre VI, chapitre III, article 14) ;
- la durée du placement ne peut excéder la période des travaux nécessitant la présence de la bâche (Titre VI, chapitre III, article 14).

Aucune durée n'étant mentionnée dans la demande, la Commission insiste pour que la présence de la bâche de chantier se limite scrupuleusement au temps nécessaire à la réalisation des travaux de rénovation de la façade. Etant donné l'important préjudice visuel du dispositif sur l'ensemble du quartier et les nombreux biens classés situés à proximité immédiate, il convient en effet d'en écourter la présence au maximum.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO

J. DEGRYSE

Secrétaire

Président

Copies à : A.A.T.L. – D.M.S. / A.A.T.L. – D.U.